



Roubaty François, Emonet Gaétan

Rémunération du personnel et de la direction de l'OCN

Cosignataires : ---

Date de dépôt : 18.03.2016

DSJ

Dépôt

Dans son message relatif à la Loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels, le Conseil d'Etat s'appuie sur « l'expérience vécue à l'OCN » pour étayer sa proposition de ne plus soumettre le personnel de l'ECAB « à toutes les rigueurs et rigidités » de la LPers. Cette proposition permettra « de mettre en place une structure plus simple et plus souple que celle correspondant à la classification et à l'échelonnement des traitements tels que prévus actuellement dans le canton de Fribourg ».

Suite à l'entrée en vigueur de la LOCN le 1^{er} janvier 1997, afin de mieux cerner les libertés prises par l'OCN quant à la rémunération des collaborateurs et collaboratrices ainsi que des cadres par rapport à la LPers, nous soumettons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Quels sont les points sur lesquels l'OCN s'est écarté du système salarial de l'Etat durant les dix dernières années ?
2. La LOCN permet, pour la fixation des traitements initiaux, de s'écarter jusqu'à 10 % des montants prévus par l'échelle des traitements du personnel de l'Etat. Combien de collaborateurs, collaboratrices, bénéficient d'une telle mesure ?
3. Quel pourcentage de la masse salariale est affecté à la part variable de la rémunération des employé-e-s et des cadres ?
4. En ce qui concerne la direction, en quoi sa classification diffère-t-elle des règles en vigueur à l'Etat, notamment des critères fixés par EFOCA ? Quelle est sa classe salariale correspondant à la LPers et quel pourcentage de sa rémunération représente la part variable ?
5. Est-ce que le personnel et la direction bénéficient d'avantages (rabais, voiture de fonction...)?

—